Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

CH-1000 Lausanne 14
Dossier nº 11.5.2/34_2018

Lausanne, le 28 septembre 2018

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 21 septembre 2018 (5A_384/2018)

Contribution de prise en charge : exercice d'une activité lucrative selon le modèle des degrés de scolarité – devoirs d'examen des tribunaux au cas par cas

Le Tribunal fédéral établit des lignes directrices déterminant, au regard de l'obligation d'entretien de l'autre parent, le moment à compter duquel le parent qui prend en charge les enfants la plupart du temps doit exercer une activité lucrative, de même que l'étendue de celle-ci. En cas de divorce ou de séparation, après une phase transitoire ou à défaut d'accord des parents sur le mode de prise en charge des enfants, c'est le modèle des degrés de scolarité qui s'applique. Le parent qui prend en charge les enfants la plupart du temps doit ainsi exercer une activité lucrative à un taux de 50 % dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80 % dès son entrée au niveau secondaire et de 100 % dès la fin de sa seizième année. L'on peut s'écarter de cette ligne directrice au cas par cas et pour des motifs suffisants.

Depuis le 1er janvier 2017, le droit de l'entretien des enfants a été révisé. En sus des coûts directs tels que l'alimentation, l'habillement et le logement de l'enfant, vient désormais s'ajouter la « contribution de prise en charge ». Il s'agit là de coûts indirects, résultant du fait que l'un des parents s'occupe lui-même de l'enfant et ne peut donc exercer aucune activité lucrative durant cette période. Les conséquences financières de ce temps passé à prendre soin de l'enfant doivent être supportées en commun par les deux parents, indépendamment de leur état civil. Jusqu'à présent, les prestations de

prise en charge n'étaient prises en considération que pour les parents mariés, lors de la fixation de la contribution d'entretien durant l'union conjugale ou après le divorce. La règle dite des 10/16 ans s'appliquait. Celle-ci prévoyait que le parent qui, après une séparation ou un divorce, se voyait confier la garde des enfants et n'avait jusqu'alors exercé aucune activité lucrative, devait travailler à un taux de 50 % dès les dix ans du plus jeune enfant et à plein temps dès ses seize ans.

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral parvient à la conclusion que cette règle n'est pas adaptée à la contribution de prise en charge et ne correspond pas non plus à la réalité sociale actuelle. Le Tribunal fédéral relève que toute décision ayant des conséquences immédiates sur l'enfant doit être confrontée au bien de celui-ci. Le législateur a considéré à cet égard que la prise en charge par les parents et celle par un tiers – par exemple une crèche – sont équivalentes. Il n'existe ainsi pas de présomption généralisable en faveur de l'un ou l'autre modèle de prise en charge. En principe, les parents décident de la forme de prise en charge qu'ils souhaitent pour leur enfant ainsi que l'étendue de sa répartition entre eux-mêmes ou une tierce personne. En tant qu'une situation stable est conforme au bien de l'enfant, il convient, en l'absence d'accord des parents au moment de la séparation ou du divorce, de maintenir, en tout cas dans un premier temps, le modèle de prise en charge convenu, respectivement pratiqué, avant la séparation. Dans un second temps, mais également lorsque les parents ne se sont jamais mis d'accord sur la forme de prise en charge, le modèle des degrés de scolarité doit s'appliquer. Le parent qui prend en charge l'enfant de manière prépondérante doit ainsi en principe exercer une activité lucrative à un taux de 50 % dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80 % dès le début du degré secondaire et de 100 % dès ses seize ans. Ces règles sont désormais également applicables dans le contexte du calcul de la contribution à l'entretien pour des parents mariés ou divorcés. L'application du modèle des degrés de scolarité se justifie du fait que la scolarisation de l'enfant décharge le parent gardien de sa prise en charge personnelle durant ce laps de temps. La prise en charge scolaire s'étend par ailleurs au cours des années. Cela, ajouté au développement général de l'enfant, fait qu'une extension de l'activité lucrative apparaît exigible en fonction des degrés de scolarité de l'enfant. En tant que ligne directrice, ce modèle peut néanmoins être assoupli dans des cas particuliers, en présence de motifs suffisants. Le juge doit par ailleurs examiner, mais singulièrement aussi pour les enfants en âge préscolaire, s'il existe, dans le cas particulier, des possibilités de prise en charge pré- ou extra-scolaires appropriées et susceptibles de soulager la prise en charge personnelle. Celles-ci doivent faire l'objet d'un examen spécifique lorsque les moyens financiers sont serrés et qu'une extension de l'activité lucrative apparaît économiquement judicieuse.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 28 septembre 2018 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000* > entrer 5A_384/2018.